



MAIRIE DE ROUSSET

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE D'ACCES A LA PLAGE DE BOIS VIEUX

Le Maire de la commune de ROUSSET

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles article L 2211-1, L 2212-1 et suivants L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU la loi du 02 mars 1982 et l'article 3221-4 du Code général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU la demande formulée par le S.M.A.D.E.S.E.P et l'entreprise Charles Queyras, domiciliée au 85 route de st jean, 05600 St Crépin, qui sollicite la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et de signaler la présence du chantier par des clôtures filet, clôtures HERAS et un portail.

ARRÊTE

Article 1 : Pour la construction d'une rampe de mise à l'eau sur le site nautique de bois vieux, il y a lieu d'interdire l'accès aux véhicules et aux piétons à partir de la zone de tri des déchets (en bas de la descente vers le site de bois vieux)

Les travaux se dérouleront du 06 février 2024 au 31 mai 2024.

Article 2 : Tout véhicule ou personne en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R417/10 du code de la Route.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours

Article 4: La signalisation du chantier est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par celui-ci. Celle-ci devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité. Le site devra être rendu en bon état, sans déchets laissés par l'entreprise

Article 5 : L'entreprise susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 6 : Monsieur le commandant de la communauté de Brigades La Saulce-Espinasses, Madame le Maire de Rousset et l'entreprise Charles Queyras, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de La Saulce -Espinasses chargé de l'exécution du présent arrêté.

-Antenne Technique du Département

Fait à ROUSSET, le 01 février 2024
Madame Catherine SAUMONT, Maire de Rousset

